

**Accord relatif aux salaires minima
mensuels au 1^{er} février 2026
dans les Industries de la Transformation
des Volailles**

Entre Les Organisations Patronales :

Fédération des Industries Avicoles (FIA) ;

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles, lapins, chevreaux (CNADEV)

D'une part

Et

Les Syndicats de salariés :

Fédération FGA-CFDT,

Fédération FGTA-FO,

Fédération FNAF-CGT,

Fédération CFTC-CSFV,

Fédération CFE-CGC.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries de la Transformation des Volailles (CCN 3111 – IDCC 1938).

Article 2 : Barème national des salaires minima garantis

Le barème national des salaires minima garantis, applicable au 1^{er} février 2026, est fixé comme défini à la grille ci-après annexée, qui précise les salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois. Ce salaire minimum inclut le salaire de base et, le cas échéant, le complément différentiel.

Article 3 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

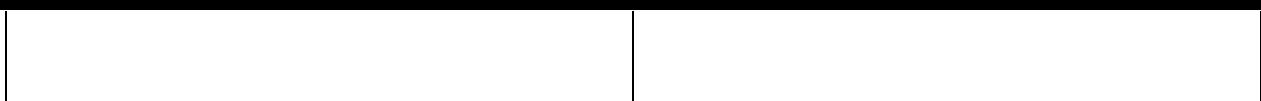
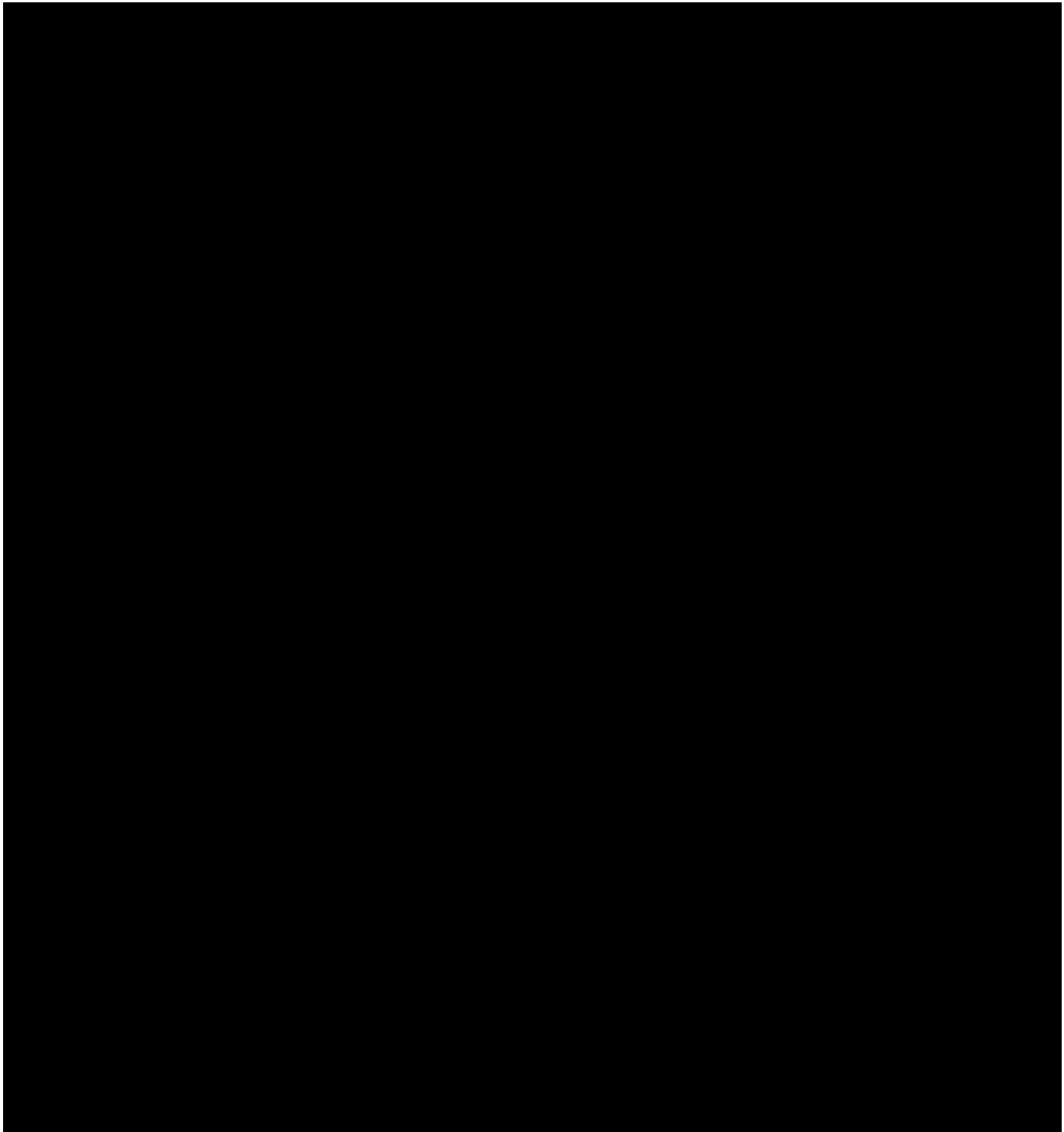
Il est rappelé qu'un accord relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été conclu dans la branche le 27 juin 2019. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel. Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris,

Le 28 janvier 2026



ANNEXE – ACCORD SALARIAL
Industries de la Transformation des Volailles

Grille des salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois

Coefficient	1^{er} février 2026
120	1824
125	1834,16
130	1842,43
135	1850,69
140	1858,95
145	1868,23
150	1875,05
155	1881,87
160	1888,69
165	1895,51
170	1902,33
175	1909,15
180	1915,97
185	1922,79
190	1943,95
195	1981,59
200	2000,30
215	2058,47
230	2160,77
245	2260,74
260	2370,33
280	2488,89
300	2619,25
320	2768,59
340	2910,82
350	2918,88
375	3119,76
400	3308,86
450	3663,37
500	4017,87
600	4715,13
700	5412,33